

REFERE  
N°54/2020  
Du 25/05/2020

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

CONTRADICTOIRE

DJOUDOUT  
AMADOU

C /

- 1- BIA
- 2- La Société  
LIBYA OIL  
NIGER S.A

**ORDONNANCE DE REFERE N° 54 DU 25/05/2020**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 25/05/2020, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**AMADOU DJOUDOUT**, et de TCHINALLE né le 1er janvier 1967 à Nobi. Konni / Niger, de Nationalité nigérienne, titulaire du Passeport N°06DP 13789 NY du 07/11/2013, Opérateur économique domicilié à Niamey, BP : 11.313 Niamey Tél. 94 10 82 42 assisté de SPCA PROBITAS, Avocats Associés Quartier Foulani koira (FK) Extension FK Rue: 82 CN1 Tél : +227 20 35 44 80 BP : 2055 NIAMEY - NIGER;

**Demandeur d'une part :**

**Et**

**BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA - NIGER)**, Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Avenue de Mairie, BP 10350 Niamey, agissant par l'organe de sa Directrice Générale, assistée de la SPCA IMS, Avocats Associés, Rue kk 37 ; Porte : 128, BP : 11.54 7 Niamey, Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**défenderesse, d'autre part :**

**OIL LIBYA NIGER SA**, Société Anonyme avec Administrateur Général, Au capital de 710.000.000 FCFA RCCM NI-NIM-2004-B 963, Route de l'Aéroport, BP '10.531 Niamey Niger, représentée par son Administrateur Général, assistée de la SPCA MANDELA, Avocats Associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P.12040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle est élu domicile pour la présente et ses suites;

**Appelée en cause :**

Attendu que par exploit en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 de Me MAHAMAN IBRAHIM, Huissier de justice à Niamey, AMADOU DJOUDOUT, et de TCHINALLE né le 1er janvier 1967 à Nobi/Konni/Niger, de Nationalité nigérienne, titulaire du Passeport N°06DP 13789 NY du 07/11/2013, Opérateur économique domicilié à Niamey, BP : 11.313 Niamey tél. 94 10 82 42 assisté de SPCA PROBITAS, Avocats Associés Quartier Foulani koira (FK) Extension FK Rue: 82 CN1 Tél : +227 20 35 44 80 BP : 2055 NIAMEY - NIGER a assigné la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA - NIGER), Société anonyme ayant son siège

social à Niamey, Avenue de Mairie, BP 10350 Niamey, agissant par l'organe de sa Directrice Générale, assistée de la SCPA IMS, Avocats Associés, Rue kk 37 ; Porte : 128, BP : 11.54 7 Niamey, Tel 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir la Banque Internationale pour l'Afrique pour :*

- *S'entendre condamner à libérer le montant de condamnation sous astreinte de 30.000.000 F CFA par jour de retard à partir de l'intervention de la décision;*
- *S'entendre condamner à payer au requérant la somme de 30.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;*

De son côté par exploit en date du 07 avril 2020, BIA Niger a appelé en cause la société OIL LIBYA NIGER SA, Société Anonyme avec Administrateur Général, Au capital de 710.000.000 FCFA RCCM NI-NIM-2004-B 963, Route de l'Aéroport, BP : 10.531 Niamey Niger, représentée par son Administrateur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, B.P.12040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle est élu domicile pour la présente et ses suites à l'effet de :

- Prendre telles conclusions qu'elle juge nécessaire ;
- Voir déclarer opposable la décision à intervenir ;
- Condamner la requise aux dépens ;

A l'audience du 17 avril 2020 la jonction a été ordonnée entre les deux procédures inscrites respectivement au rôle sous les numéros 122 et 131 sous le numéro 122 ;

A l'appui de sa demande, DJOUDOUT AMADOU relève que par arrêt n°007 du 15/01/2019, la Société OIL LYBIA est condamnée à lui payer la somme in globo de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;

En vue du recouvrement de ce montant, Il dit avoir, suivant un Procès-verbal en date du 08 juillet 2019, procédé à des saisies attributions sur les avoirs du débiteur logés dans la banque BIA, saisies dénoncées à au débiteur OIL LYBIA le 10 juillet 2019 ;

Ces saisies ont, selon lui, été contestées par le débiteur en date du 05 août 2019 devant le juge de l'exécution qui a ordonné la continuation des poursuites par ordonnance n°46 du 26/08/2019, ordonnance confirmée par arrêt n° 95 du 13/11/2019 ;

Mais, poursuit-il, la BIA à laquelle l'arrêt confirmatif revêtu de la formule

exécutoire a été présenté refuse le paiement pour des raisons qu'elle dit tirer de l'article 49 de l'AUPSRVE ;  
AMADOU DJOUDOUT estime qu'il s'agit là d'un cas de refus de paiement avéré par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnues devoir et dont l'examen relève de la compétence du juge de l'exécution prévu par l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Concernant l'objet principal de la demande, AMADOU DJOUDOUT exprime son amertume face au refus de BIA Niger, tiers saisi, de se libérer du montant de la condamnation alors qu'il dit avoir satisfait aux conditions exigées par l'article 164 de l'AUPSRVE selon lequel « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation .....* » ;

Il estime que dans ces conditions et en application de l'article 165 du même Acte Uniforme, la BIA doit impérativement se libérer des causes des saisies pratiquées sur les avoirs de la Société OIL LYBIA et qu'elle n'a aucune raison de s'abstenir de payer sous prétextes de contestations pendantes dès lors que toutes les contestations soulevées ont déjà été vidées par le juge de fond ;

AMADOU DJOUDOUT sollicite alors qu'en plus du paiement de la cause de la saisie qui est de 30.000.000 francs CFA et ce, sous astreinte de 30.000.000 francs CFA par jour de retard, que BIA Niger soit condamnée à lui verser la somme de 30.000.000 à titre de dommages et intérêts pour résistance injustifiée à l'exécution d'une décision de justice et pour toutes causes de préjudice confondu notamment pour le chômage auquel il dit être contraint depuis la rupture de son contrat de gérance de la station OIL LYBIA ;

Après avoir rappelé que c'est au moment où elle effectuait les formalités de libération du montant saisi au profit d'AMADOU DJOUDOUT et qu'elle s'est abstenue suite à la signification à elle faite par la Société OIL LYBIA. SA d'une requête afin de pourvoi en cassation devant la chambre civile et commerciale de la Cour de cassation du Niger pour obtenir le caractère suspensif du pourvoi devant ladite cour, BIA Niger soulève IN LIMINE LITIS l'incompétence du juge de l'exécution pour statuer sur la demande de condamnation à des dommages et intérêts formulée contre elle par AMADOU DJOUDOUT;

Pour ce qui est de la demande principale, la BIA Niger estime qu'au moment où il lui a été signifié la requête afin de pourvoi pour obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêt n°95 du 13/11/2019 et étant dans une position neutre, elle n'entend ni refuser de se libérer entre les mains d'AMADOU DJOUDOUT, ni procéder à un paiement fautif au préjudice de la Société OIL LYBIA SA et qu'elle ne pouvait que s'en remettre à la sagesse de la juridiction de céans ;

En ce qui concerne la demande de sa condamnation en dommages et intérêts, BIA Niger relève que si aux termes de l'article 38 de l'AUPSRVE *le tiers saisi ne peut faire obstacle à la procédure de recouvrement au risque d'être condamner même à des dommages et intérêts*, elle n'aurait commis aucune faute dans le cas d'espèce car elle n'a fourni aucune ... *déclaration inexacte, incomplète ou tardive* ... à AMADOU DJOUDOUT et que c'est l'opposition de OIL LYBIA qui justifie sa prudence ;

Répondant à sa mise cause par BIA Niger et après avoir rappelé les faits ayant abouti à la présente procédure, OIL LYBIA relève qu'AMADOU DJOUDOUT qui réclame la libération du montant de la condamnation à BIA Niger ne dispose pas de décision exécutoire rejetant la contestation du fait de l'effet suspensif du pourvoi en cassation qu'elle a relevé et notifié et du recours en rétractation, d'une part et d'autre part, en considération de l'article 49 de la loi N°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation aux termes duquel « *Le pourvoi n'est suspensif que...Lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA* » ;

Or, dit OIL LYBIA, elle a non seulement relevé pourvoi contre l'arrêt n°95 du 13/11/2019 et avoir fait une défense à exécution qu'elle dit avoir notifié à BIA Niger, mais aussi que le montant réclamé par AMADOU DJOUDOUT est de 113.692.500 CFA dépassant le seuil de 25.000.000 francs CFA, toutes choses qui suspendent l'exécution dudit arrêt ;

Aussi, relève-t-elle, le tiers saisi ne saurait, en application de l'article 164 de l'AUPSVE, effectuer le paiement que sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation et qu'en agissant autrement, il aurait, selon la jurisprudence, « manqué à son obligation de prudence et commettrait une faute qui concourt au dommage subi par le débiteur, pour n'avoir pas attendu l'expiration des délais légaux pour relever appel d'une décision statuant sur une contestation...» ;

OIL LYBIA estime qu'il a été jugé que lorsque le recours en cassation est suspensif du fait du quantum en application des dispositions de l'article 49 de la loi N°2013-03 du 23 janvier 2013, par voie de conséquence le recours rétractation l'est également et qu'il revient au tribunal de céans de constater simplement qu'il y a un pourvoi en cassation contre l'arrêt dont l'exécution est sollicitée suivi d'un recours en rétractation dudit arrêt ;

En réplique, DJOUDOUT AMADOU explique que, contrairement aux propos de BIA et OIL LYBIA, il a entièrement satisfait aux exigences des dispositions de l'article 164 de l'AUPSRVE car l'arrêt de référé n° 95 du 13/11/2019 revêtu de la formule exécutoire a été signifié au tiers saisi afin de procéder au paiement de référé ayant purgé les contestations a été signifié au tiers ;

Il renforce son argumentaire en indiquant qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'une contestation a été soulevée et tranchée par la juridiction compétente, le paiement par le tiers saisi doit se faire sur

présentation de la décision exécutoire ayant rejeté la contestation et qu'après la dénonciation de la saisie, le tiers saisi ne peut s'abstenir de payer sous prétextes de contestations pendantes dès lors que toutes les contestations soulevées ont déjà été vidées par le juge de fond ;

Il conclut que toutes ces manœuvres du tiers saisi sont constitutives d'un comportement destiné à faire obstacle au paiement des causes de saisie alors même que toutes les dispositions légales y afférentes sont remplies et qu'il convienne de prendre en compte les intérêts échus à partir du mois de juillet 2019 soit 10 mois et le taux d'intérêt étant de 4,5, soit 5.116.162,5 F CFA ;

Il demande alors de constater que le comportement de la BIA tombe sous le coup, des dispositions de l'article 38 de l'AUPSRVE et d'en tirer toutes les conséquences de droit à son encontre en condamnant le tiers au paiement des causes de saisi avec intérêts échus de la somme de 118.808.662,5 F CFA outre la somme de 30.000.000 F CFA en guise de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Par rapport au pourvoi relevé devant la cour de cassation, DJOUDOUT AMADOU explique que de la Combinaison Articles 2, 10 du traité de l'OHADA et 337 de l'AUPSRVE, il est évident qu'il s'agit d'une matière d'exécution est régie par les textes communautaires et qu'il est clairement reconnu que seule la CCJ A est compétente pour connaître du pourvoi toutes les fois qu'il s'agisse d'une matière régie par les textes communautaires et non la cour de cassation ;

Sur ce ;

#### **En la forme**

Attendu que l'action de DJOUDOUT AMADOU a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Au fond**

Attendu que pour solliciter la condamnation de BIA Niger à lui verser les causes de la poursuite, DJOUDOUT AMADOU se prévaut de l'arrêt n° 95 du 13/11/2019 confirmatif de l'ordonnance des référés du tribunal de céans n°007 du 15/01/2019, par laquelle la Société OIL LYBIA a été condamnée à lui payer la somme in globo de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que BIA Niger ne s'est pas exécutée par devoir de prudence sous prétexte d'avoir reçu signification d'une requête aux fins de pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 95 du 13/11/2019 ;

Attendu, d'une part, qu'il convient de faire remarquer que le juge de l'exécution ayant rendu l'arrêt n° 95 du 13/11/2019 a avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans un délai d'un (1) mois par dépôt de requête devant la cour d'appel de Niamey ;

Que d'autre part, il ne revient pas au juge de l'exécution, saisie sur contestation de saisies, de décider qu'en fonction de ce qui est constaté au dispositif d'une décision et ne saurait ni retrancher ni augmenter le dispositif au risque de s'arroger un pouvoir de réformation dont il ne dispose pas ;

Qu'à la lecture de cet avis, ce pourvoi devrait, le cas échéant, se former à la cour d'appel de Niamey pour être porté devant la cour de cassation, peu importe la validité ou non de ce pourvoi ;

Que dans le cas contraire, l'avis serait de préciser aux parties que ce pourvoi devrait se faire dans les deux directement à la CCJA et ce, dans un délai de 2 mois conformément à l'article 28 alinéa 1er du Règlement de procédure de la CCJA ;

Qu'en saisissant la cour de cassation, OIL LYBIA n'a fait que se conformer à l'avis qui leur a été donné par l'arrêt attaqué et que le juge de l'exécution ne peut que constater cet état de fait ;

Attendu qu'il est, ainsi, constant que OIL LYBIA a relevé régulièrement pourvoi devant la cour de cassation en se conformant à l'avis qui leur a été donné par le juge de l'exécution de la cour d'appel après que l'arrêt lui ai été signifié ;

Attendu qu'il est également constant que le montant de la condamnation est de 113.692.500 millions de francs CFA, montant supérieur à 25.000.000 francs CFA, seuil au-delà duquel le pourvoi est suspensif en application de l'article 49 de la loi N°2013-03 du 23 janvier 2013 sur la cour de cassation ;

Qu'en considération de ces deux situations, il y a lieu de dire que ce recours fait devant la cour de cassation est non seulement régulier mais aussi suspensif de l'exécution entreprise par DJOUDOUT AMADOU contre LYBIA OIL;

Attendu par ailleurs, il est constant qu'au stade actuel de l'état de la procédure, DJOUDOUT AMADOU ne dispose pas d'un titre exécutoire statuant définitivement sur la contestation qui l'oppose à LYBIA OIL ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de dire que la BIA NIGER SA, qui a reçu signification de la requête afin de pourvoi, ne peut se libérer des causes de la saisie tant que DJOUDOUT AMADOU en l'absence d'un titre exécutoire statuant sur la contestation ;

Attendu qu'il démonté que la BIA Niger s'est abstenue de payer le montant saisi entre ses mains par DJOUDOUT AMADOU en raison de son devoir de prudence et ce, en vertu de l'article 164 de l'AUPSRVE;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en agissant ainsi, BIA la BIA Niger n'a commis aucune faute mettant en cause sa responsabilité vis-à-vis de DJOUDOUT AMADOU

Attendu que DJOUDOUT AMADOU a formulé une demande en dommages et intérêts contre BIA Niger ;

Que cette dernière sollicite de déclarer cette demande irrecevable car la condamnation en dommages et intérêts n'est pas, selon elle, de la compétence du juge de l'exécution ;

Attendu que sur la compétence, il est disposé par l'article 38 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution que « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur* » ;

Qu'au regard de cette disposition, le juge de l'exécution est bien compétent dans des contestations de ce genre de sanctionner le manquement du tiers à ses obligations vis-à-vis du saisissant ;

Attendu que pour que cette condamnation aux dommages et intérêts soit acquise au profit du saisissant ayant subi un préjudice, faudrait-il encore établir la faute du tiers saisi lors du refus de s'exécuter ;

Mais attendu qu'au regard de ce qui est dit précédemment, la BIA Niger qui a reçu signification du pourvoi relevé contre l'arrêt dont l'exécution est demandé et a refusé de se libérer entre les mains de DJOUDOUT AMADOU, le saisissant, n'a commis aucune faute parce que, dans ces conditions, DJOUDOUT AMADOU ne dispose pas de titre exécutoire

#### **Sur les dépens**

Attendu que DJOUDOUT AMADOU, ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

##### **En la forme :**

- **Reçoit l'action de Djoudout Amadou et l'appel en cause de la BIA NIGER SA réguliers en la forme ;**

##### **Au fond :**

- **Constate que le montant en Jeu de la saisie attribution pratiquée sur le compte de LIBYA OIL NIGER SA dans les livres de la BIA NIGER est de 113.692.500 millions de francs CFA ;**
- **Constate que ce montant est supérieur aux 25.000.000 FCFA prévu par de l'article 49 de la loi N°2013-03 du 23 janvier 2013;**
- **Constate qu'un pourvoi est dirigé contre l'arrêt N°95 du 13 novembre 2019 rendu par le Président de la Cour d'Appel de Niamey ainsi qu'un recours en rétractation dirigé contre l'arrêt N°19-047/Civ en date du 30 avril 2019 de la Chambre Civile et Commerciale de la Cour de Cassation qui s'en est suivi ;**
- **Dit que ces recours sont suspensifs de l'exécution**

entreprise par DJOUDOUT AMADOU contre LYBIA OIL;

- Constate qu'au stade actuel, Djoudout Amadou ne dispose pas d'un titre exécutoire statuant sur la contestation qui l'oppose à LYBIA OIL ;
- Dit, en conséquence, que la BIA NIGER SA ne peut se libérer des causes de la saisie tant que Djoudout Amadou ne disposera pas d'un titre exécutoire statuant sur la contestation ;
- Déboute Djoudout Amadou de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées;
- Condamne Djoudout Amadou aux dépens.
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 04 Juin 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**